

SEANCE DU 15 MARS 2021

Conformément au Décret du 1^{er} octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 1^{er} mars 2021, de réunir le Conseil communal par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée, et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 20 heures et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Adhésion
3. Assurances : Marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire des portefeuilles d'assurances - VILLE VERVIERS/CPAS VERVIERS/ZONE DE POLICE VESDRE/RCA SYNERGIS de VERVIERS/COMMUNE DISON/RCA DISON/ CPAS de DISON- Convention préalable - Adoption
4. Centre public d'Action sociale : Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2020 des fonds sociaux gaz et électricité
5. Conseiller en énergie : Rapport d'avancement 2020
6. Culte : Fabrique d'église Saint Fiacre - Compte 2020 - Approbation
7. Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Compte 2020 - Approbation
8. Culte : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Compte 2020 - Approbation
9. Culte : Fabrique d'église Saint Roch - Compte 2020 - Approbation
10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Roch - Budget 2021 - Modifications n°1 - Approbation
11. Enseignement : Convention relative à l'occupation conjointe d'infrastructures scolaires par plusieurs établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
12. Enseignement : Organisation des écoles communales et restructuration - Décision
13. Environnement : Démarche zéro déchet - Grille de décision 2021 - Approbation
14. Environnement : Distribution de poules pondeuses - Règlement 2021
15. Finances : Budget 2021 - Modifications budgétaires n° 1
16. Finances : Délégation au Collège communal en matière de centrales d'achat - Service ordinaire
17. Finances : Délégation au Collège communal en matière de centrales d'achat - Service extraordinaire - Montant inférieur à 30.000 € htva
18. Finances : Délégation au Collège communal en matière de marchés publics conjoints - Service ordinaire
19. Finances : Délégation au Collège communal en matière de marchés publics conjoints - Service extraordinaire - Montant inférieur à 30.000 € HTVA
20. Finances : Zone de Police - Budget 2021
21. Finances : Zone de Police - Dotation 2021
22. Taxes : Covid-19 - Mesure de soutien via un allègement de la fiscalité locale de l'exercice 2021
23. Informatique : Acquisition d'ordinateurs portables "Chrome OS" pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation
24. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 19 avril 2021
25. Marché de fournitures : Achat d'une camionnette pour le service plantations - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
26. Marché de travaux : Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A. - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
27. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation
28. PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur de la rampe de Renoupré - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation
29. Partenariat Local de Prévention Husquet : Prolongation - Modifications
30. Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Convention arriéré 2020 - Adoption
31. Plan de Cohésion Sociale : Modifications du PCS 3, rapports d'activités et financiers PCS 2020
32. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Régime de priorité de circulation - B21
33. Proposition de motion du groupe politique ECOLO relatif à Liège Airport et au survol de notre région par les avions de fret

34. Sports : Subsidés exceptionnels aux clubs sportifs - Conditions d'octroi - Adoption
35. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 février 2021 - Approbation

HUIS-CLOS

36. Personnel enseignant : Congé pour prestations réduites à mi-temps justifié par des raisons médicales
37. Personnel enseignant : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 20.10.2020 - Décision
38. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type I à temps plein) – Décision
39. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Ratification
40. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice maternelle et mise à la retraite - Décision
41. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire - Acceptation
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à l'école de Renoupré à partir du 18.01.2021 - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 02.02.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 04.02.2021 à l'école de Renoupré - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.02.2021 à l'école de Neufmoulin - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 22.01.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 26.01.2021 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.01.2021 dans les écoles communales - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 02.02.2021 à l'école du Husquet - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.02.2021 à l'école Luc Hommel - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 25.01.2021 à l'école de Neufmoulin - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 02.02.2021 à l'école de Neufmoulin - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 29.01.2021 à l'école du Centre - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 11.02.2021 à l'école Luc Hommel- Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de psychomotricité à partir du 08.02.2021 dans les écoles communales - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale dans les écoles communales à partir du 10.12.20 - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 25.01.2021 dans les écoles communales - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion islamique et de philosophie et citoyenneté à partir du 26.11.2020 - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion islamique à partir du 14.12.2020 dans les écoles communales - Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion islamique à partir du 25.01.2021 - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, M. J-M. Lemoine, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : M. A.Devalte, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Correspondance et communications

Il n'y a eu aucune correspondance ni communication depuis la dernière séance.

2^{ème} OBJET : Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Adhésion

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant que le contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation du SPF-SSC prend fin le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions - Service social collectif lancera dans le courant du 1^{er} semestre 2021 un nouveau marché public d'assurance collective hospitalisation pour les administrations provinciales et locales conformément à l'article 21,5° de la Loi précitée ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2021 du Service fédéral des Pensions - Service social collectif invitant les administrations provinciales et locales à leur faire connaître leur position quant à la participation ou non audit marché, et ce avant le 31 mars 2021 ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la Commune participe depuis plusieurs années à ce tyme de marché afin de permettre à son personnel de conclure un contrat d'hospitalisation via le Service fédéral des Pensions - Service social collectif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D E C I D E

Article 1. :

de participer au marché public relatif au contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective 2022-2025 pour les administrations provinciales et locales proposé par le Service Fédéral des Pensions et le Service Social Collectif qui prendra cours le 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2. : de ne pas prendre en charge le montant de la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels ;

Article 3. : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le descriptif technique du marché réalisé par le SFP-SSC.

La présente décision sera transmise au SPF-Service social collectif.

3^{ème} OBJET : Assurances : Marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire des portefeuilles d'assurances - VILLE VERVIERS/CPAS VERVIERS/ZONE DE POLICE VESDRE/RCA SYNERGIS de VERVIERS/COMMUNE DISON/RCA DISON/ CPAS de DISON- Convention préalable - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints occasionnels;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de services pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances adoptée en séance du 21 novembre 2016 arrive à échéance le 31 décembre 2021;

Considérant que souscrire aux assurances est une obligation légale dans certains cas et une protection financière pour la Commune de Dison si sa responsabilité venait à être engagée;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'en raison de la technicité inhérente au domaine des assurances, il est tout à fait indiqué de procéder à un marché public de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire des portefeuilles d'assurances .

Considérant que l'intérêt de solliciter conjointement ce service avec l'ensemble des entités impliquées dans le marché à conclure pour des prestations d'assurances est parfaitement établi ;

Considérant que ce marché contient plusieurs parts définies pour chaque partie, pour une estimation globale de 15.000,00€;

Considérant que chaque partie intervenant au marché de services conjoint supportant financièrement la part des services qui lui incombe;

Considérant que la dépense à charge de la Commune sera supportée par le budget ordinaire 2021 et ultérieurs en fonction de la durée du marché qui sera jugée la plus avantageuse;

Considérant qu'il a dès lors lieu de marquer l'accord de la Commune de Dison à la participation au marché conjoint en adoptant à la convention proposée ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **inférieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de participer au marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire des portefeuilles d'assurances.

Article 2 : d'adopter la convention à intervenir entre la Ville de Verviers, le CPAS de Verviers, la RCA Synergis, la Zone de Police Vesdre, la Commune de Dison, la RCA de Dison et le CPAS de Dison, concernant la passation d'un marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres de services pour l'assistance à la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire des portefeuilles d'assurances des entités participantes, convention dans laquelle les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, à savoir la Ville de Verviers comme suit :

**Convention relative à la passation
d'un marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction d'un cahier des charges et à
l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire
de l'ensemble des portefeuilles d'assurances des entités participantes**

Entre :

La Ville de Verviers, représentée par

Mme Muriel TARGNION, Bourgmestre, et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 ;

Dénommée ci-après « la Ville de Verviers » ;

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Verviers, représenté par

M. Hasan AYDIN, Président et Mme Marie-Hélène CHARLIER, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 27 janvier 2021 ;

Dénommé ci-après « C.P.A.S. de Verviers » ;

La Police Zone Vesdre, représentée par

Mme Muriel TARGNION, Présidente et M. Philippe THURION, Chef de Corps a.i., en vertu d'une délibération du Conseil de la Zone de Police du ***** 2021 ;

Dénommée ci après « Police Zone Vesdre » ;

La Régie Communale Autonome Synergis, représentée par

M. Antoine LUKOKI, Président en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du *****2021

La Commune de Dison, représentée par

Mme Véronique BONNI, Bourgmestre et Mme Martine RIGAUX, Directrice générale ; en vertu d'une délibération du Conseil communal du *****janvier 2021 ;

Le Centre Public d'Action Sociale de Dison, représenté par

M. Régis DECERF, Président et Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil de l'Aide sociale du ***** 2021 ;

Dénommé ci-après « C.P.A.S. de Dison » ;

La Régie Communale Autonome de Dison, représentée par

M. Yvan YLIEFF, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ***** 2021

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objet de la convention

Article 1

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la passation d'un marché conjoint de services pour l'assistance à la rédaction d'un cahier des charges et l'analyse des offres en vue de la passation d'un marché conjoint européen pour la désignation d'un gestionnaire de l'ensemble des portefeuilles d'assurances des entités participantes, au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016.

Chapitre 2 : Signataire habilité à agir en nom collectif et dans l'intérêt de tous – Mandat à titre gratuit

Section 1 – Pouvoir adjudicateur

Article 2

Les parties conviennent de désigner l'une d'elle, à savoir la Ville de Verviers, et lui donnent mandat pour être considérée comme « Pouvoir adjudicateur » du marché de services faisant l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Pouvoir adjudicateur agit en leur nom collectif et dans l'intérêt de tous, dans le cadre de l'attribution et de l'exécution du marché repris à l'article 22 de la présente convention.

Les autres parties à la convention sont dénommées ci-après les autres signataires.

Article 3

Le Pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant son exécution, à se concerter avec les autres signataires, notamment sur les éléments suivants :

- sur le projet de cahier spécial des charges à adopter ;
- à l'occasion de l'attribution du marché conjoint eu égard aux offres déposées ;
- en vue de l'ordre de commencer les services ;
- dans le cadre d'un « statage » de marché;
- pour ce qui concerne le signataire concerné, lors d'un éventuel avenant en cours de marché ;
- à l'occasion de l'introduction d'actions judiciaires ou administratives afférentes à l'attribution ou à l'exécution du marché.

Article 4

Le Pouvoir adjudicateur est compétent pour assurer les missions suivantes :

- La coordination générale du projet des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue du marché public conjoint ;
- L'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au Pouvoir adjudicateur par les autres parties signataires, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Section 2 – Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 5

Le Pouvoir adjudicateur désigne le Fonctionnaire dirigeant du marché conjoint de services.

Article 6

Pour assister le Fonctionnaire dirigeant, les autres signataires de la présente convention désigneront chacun un fonctionnaire technique qui suivra la conception, l'attribution et l'exécution du marché pour la(s) partie(s) qui lui incombe(nt).

Il s'agit de :

- Pour le C.P.A.S. de Verviers, Mme Laurence CORNIL, laurence.cornil@cpasverviers.be
- Pour la Zone de Police Vesdre, M. Claude MICHEL, claude.michel@police.belgium.eu
- Pour la RCA SYNERGIS, de Guillaume LEJEUNE, guillaume.lejeune@synergis.be
- Pour la Commune de Dison, Mme Anaïs CHEVALIER, Cheffe de Bureau, anaïs.chavalier@dison.be
- Pour le C.P.A.S. de Dison, Mme Wendy VERLINDE, wendy.verlinde@cpas-dison.be
- Pour la RCA de Dison, Mme Anaïs CHEVALIER, Cheffe de Bureau, anaïs.chavalier@dison.be
-

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'AR du 14 janvier 2013.

Article 7

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- La communication au Pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- Le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- La participation aux éventuelles réunions ;
- Dès qu'il en a connaissance, l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant. Sur demande du fonctionnaire dirigeant ou du pouvoir adjudicateur, il communiquera sans délai tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques nécessaires à l'exécution des missions définies à la présente convention.

Section 3 – Organisation du marché

Article 8

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la passation et l'exécution du marché de services suivant les modalités définies dans la présente convention.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le Pouvoir Adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 9

Dans l'hypothèse d'une contestation administrative ou judiciaire relative à l'attribution du marché et émanant d'un candidat-soumissionnaire évincé, l'ensemble des frais de procédure, dommages et intérêts ainsi que tous autres dépenses liées à celle-ci seront répartis proportionnellement à la valeur de chaque part de services incombant aux signataires.

Article 10

S'agissant du seul lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur pourra être cité en justice ou devant le Conseil d'Etat, mais sera néanmoins habilité à appeler à la cause le signataire concerné pour faire valoir valablement ses moyens.

L'ensemble des frais de procédure, dommages et intérêts ainsi que toutes autres dépenses liées à la procédure administrative ou judiciaire seront répartis proportionnellement à la valeur de chaque part de services incombant aux signataires concernés.

Il sera fait exception à l'alinéa 2 dans le cas d'une faute lourde de la part du (des) signataire(s) concerné(s). Dans pareil cas, il sera fait application des articles 1382 et suivants du Code civil et le(s) signataire(s) fautif(s) subira(ont) intégralement les conséquences de sa (leurs) faute(s).

Article 11

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de parties qu'il n'y a d'intervenants au présent contrat, chaque intervenant pouvant définir plusieurs parts.

Les documents d'adjudication sont établis de manière à distinguer les différentes parties sans équivoque.

Article 12

Sauf disposition contraire, le délai d'exécution des services est unique et impératif.

Chapitre 3 : Règles d'attribution du marché de services

Article 13

Le marché est attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu de toutes les parts de services qui incombent aux différents intervenants.

Chapitre 4 : Obligation d'information du signataire habilité à agir en nom collectif et dans l'intérêt de tous

Article 14

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt du marché, application d'amende de retard...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- Soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- Soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande des parties, toute copie du dossier.

Chapitre 5 : Honoraires

Article 15

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Chapitre 6 : Paiements

Article 16

Conformément à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, le Pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relative à ses propres services, les parties conviennent ce qui suit.

Article 17

Le Pouvoir adjudicateur rétribue l'adjudicataire du marché et refacture à chaque partie sa part de service.

Article 18

Toute contestation devra être établie formellement et copie sera transmise au Pouvoir Adjudicateur.

Article 19

Chacune des parties supporte financièrement la part des services qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

Article 20

Si frais supplémentaires communs il y a, le Pouvoir Adjudicateur procède, après vérification, au paiement, et facture, conformément aux dispositions prises à l'article 19, les sommes dues aux différentes parties.

Article 21

Chaque signataire supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 22

A la fin de chaque marché, le Pouvoir Adjudicateur dresse un décompte final entre les pouvoirs publics simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention pour les frais communs. Le Pouvoir Adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Chapitre 6 – Informations relatives au marché**Article 23**

Les services régis par la présente convention sont repris en un marché unique pour lequel un seul adjudicataire sera désigné.

Le présent marché est estimé dans sa globalité à 15.000 € TVAC.

La part spécifique de chaque partie est définie en fonction des articles 19 et suivants.

A titre informatif, ci-dessous les montants des primes d'assurance, totaux 2018-2019-2020

- Services spécifiques à charge de la Ville de Verviers :	878.250,88 €
- Services spécifiques à charge du C.P.A.S. de Verviers:	744.817,81 €
- Services spécifiques à charge de la Police Zone Vesdre :	921.101,34 €
- Services spécifiques à la charge de la R.C.A. Synergis :	27.361,90 €
- Services spécifiques à la charge de la Commune de Dison :	261.231,15 €
- Services spécifiques à la charge de la R.C.A. de Dison :	43.424,20 €
- Services spécifiques à la charge du C.P.A.S. de Dison :	202.682,19 €

=> **TOTAL 2018-2019-2020** **3.078.869,47 €**

Article 24

Les documents d'adjudication se composent du cahier spécial des charges et de ses annexes.

Chapitre 7 – Dispositions finales**Article 25**

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Verviers.

Dressé à Verviers, le 25 janvier 2021 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Verviers

La Directrice général faisant fonction,

La Bourgmestre,

Muriel KNUBBEN

Muriel TARGNION

Pour le Centre Public d'Action Sociale de Verviers
La Directrice générale, Le Président,

Marie-Hélène CHARLIER Hasan AYDIN

Pour la Zone de Police Vesdre
La Présidente de la Zone Le Chef de Corps

Muriel TARGNION Alain BARBIER

Pour la Régie Communale Autonome SYNERGIS
Le Président

Antoine LUKOKI

Pour la Commune de Dison
La Directrice générale La Bourgmestre

Martine RIGAUX Véronique BONNI

Pour le Centre Public d'Action Sociale de Dison
La Directrice générale, Le Président,

Wendy VERLINDE Régis DECERF

Pour la Régie Communale de Dison
Le Président

M. Yvan YLIEFF

Article 3: de charger le Collège communal et le service administratif des travaux de l'exécution de la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

4^{ème} OBJET : Centre public d'Action sociale : Commission locale pour l'énergie - Rapport annuel 2020 des fonds sociaux gaz et électricité

Le Conseil,

Vu le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications subséquentes ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications subséquentes ;

Considérant que les deux décrets précités stipulent que la Commission locale pour l'énergie instituée au sein de chaque C.P.A.S. adresse au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant la délibération du 26 janvier 2021 du Conseil de l'Action sociale de Dison prenant acte du rapport précité pour l'exercice 2020 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. de Dison ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

Du rapport d'activités de l'année 2020 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. de Dison.

5^{ème} OBJET : Conseiller en énergie : Rapport d'avancement 2020

Le Conseil,

Considérant l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 accordant une subvention à la Commune de Dison pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Énerg-éthiques" ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport d'avancement final des activités de la conseillère en énergie pour 2020 tel qu'annexé au dossier.

6^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Fiacre - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Fiacre, arrêté en séance du 25 janvier 2021 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 1er février 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément avec l'article L3162-1, titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 4 février 2021 sans remarques particulières.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Fiacre se clôturant comme suit :

- Recettes : 49.653,63 €
- Dépenses : 33.807,89 €
- Boni : 15.845,74 €
- Pas d'intervention communale.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

7^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, arrêté en séance du 11 janvier 2021 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 1er février 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, plus précisément l'article L1362-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 4 février 2021, sous réserve de la remarque suivante :

Au niveau des recettes, le mali de 48,40 € doit être reporté à l'article R18e qui doit être adapté à la somme de 450,97 € (mise sur solde réel du compte bancaire au 31 décembre 2020);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison, se clôturant comme suit :

- Recettes : 3.916,30 €
- Dépenses : 3.513,73 €
- Excédent : 402,57 €

Avec une intervention communale de 2.393,81 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

8^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, arrêté en séance du 28 janvier 2021 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 3 février 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément l'article L1362-1 du titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché en date du 4 février 2021 avec la remarque suivante:

A l'article **R19** (reliquat du compte de l'année pénultième): le montant repris à cet article doit être 3.116,84 € et non 2.918,25 € , montant approuvé par l'Evêché par expiration du délai.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus se clôturant comme suit :

- Recettes = 22.097,35 €
- Dépenses = 15.910,82 €
- Excédent = 6.186,53 €
- Intervention communale : 6.655,00 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

9^{ème} OBJET : Culte : Fabrique d'église Saint Roch - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Roch, arrêté en séance du 5 février 2021 et déposé, avec toutes les pièces justificatives, à l'Administration communale de Dison en date du 8 février 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément l'article L3162-1 titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le compte 2020 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 12 février 2021 avec les remarques suivantes:

A la rubrique **R25**, le versement effectué début 2021 mais en relation au budget 2020 a été accepté par toutes les parties pour être inscrit sur l'exercice 2020.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le compte de l'exercice 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Roch se clôturant comme suit :

- Recettes : 21.263,53 €
- Dépenses : 16.220,33 €
- Excédent : 5.043,20 €
- Intervention communale: 1.338,10 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

10^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Roch - Budget 2021 - Modifications n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Roch à son budget 2021 arrêtées par celui-ci en séance du 5 février 2021 et déposées à l'Administration communale de Dison le 8 février 2021;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications budgétaires 2021 de la Fabrique d'église Saint Roch ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 12 février 2021 avec la remarque suivante:

Considérant que cette modification budgétaire se concentre sur la suite des travaux de mise en conformité électrique entamés en 2020 selon solde de facture à venir et supportés par une dotation communale à l'extraordinaire;

Considérant qu'une modification du budget communal de l'exercice 2021 sera à prévoir pour le solde de la facture soit un montant de 1.479,56 euros.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications budgétaires 2021 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Roch qui se résument comme suit :

- Recettes : 10.632,50 €
- Dépenses : 10.632,50 €
- Intervention communale : 2.142,62 € + solde de la facture de mise en conformité de l'installation électrique : 1.479,56 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

11^{ème} OBJET : Enseignement : Convention relative à l'occupation conjointe d'infrastructures scolaires par plusieurs établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Conseil,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'il est important de permettre à un élève à besoins spécifiques de poursuivre sa scolarité dans un enseignement ordinaire moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables d'ordre matériel, pédagogiques et/ou organisationnel ;

Considérant la volonté de l'école d'enseignement spécialisé pour la Communauté française "La Court'Echelle" et de la Commune de Dison d'ouvrir une classe inclusive au sein de l'école communale du Centre sise Clos Jean Delclisar, 5 à 4821 Dison ;

Vu le projet de convention relatif à l'occupation conjointe d'infrastructures scolaires par plusieurs établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française fixant les droits et obligations des deux partenaires en vue d'ouvrir ladite classe inclusive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

ADOPTE

la convention relative à l'occupation conjointe d'infrastructures scolaires par plusieurs établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française dont la teneur suit :

Convention établie entre :

Le Pouvoir organisateur de la Commune de Dison
Rue Albert 1^{er}, 66
4820 DISON

Concernant l'établissement suivant :

Ecole communale du Centre
Clos Jean Delclisar 5,
4821 Dison

Représenté par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et Madame Martine RIGAUX, Directrice générale, donnant délégation à Monsieur Michael HABSCH, Directeur du groupe scolaire du Centre pour le représenter valablement dans la mise en œuvre de la présente convention pour la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.

Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

L'établissement :

EESPCF
Rue Albert de T'serclaes 58
4821 Andrimont

Représenté par Monsieur **Karel Vangrunderbeek** qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, *l'utilisateur*. Il est convenu ce qui suit.

Cette convention sera transmise, pour information, aux instances légales de concertation respectives des deux établissements.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci des locaux dont l'énumération, le plan et la superficie figurent en annexe.

Au sens de la présente convention, on entend par « locaux », les locaux eux-mêmes et les voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur.

Article 2: Nature de l'occupation

Mise à disposition d'un local « classe » pour permettre la création d'une implantation de l'enseignement spécialisé, avec un numéro fase propre, au sein des bâtiments de l'enseignement ordinaire en vue de l'ouverture d'une « classe inclusive ».

Article 3 : Périodes d'occupation.

L'occupation s'étend du 1/09/2021 au 30/06/2022

Horaires de l'occupation : du lundi au vendredi, de 7h30 à 15h30.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation des locaux

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- à ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;

- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française;
- au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation correspondant à chaque réseau d'enseignement. (cf. article 6).

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usage ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du local destiné à la « classe inclusive » à un particulier ou à un organisme public ou privé.

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins une fois par an et qui a pour objectif :

- de régler les modalités pratiques de la convention;
- d'assurer le suivi de la convention ;
- d'examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- de se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Le compte rendu de ces réunions est transmis à la hiérarchie correspondante à chaque réseau d'enseignement.

Article 7 : Frais inhérents à cette occupation

Les frais de fonctionnement inhérent à cette occupation, seront établis d'un commun accord entre les deux parties et sont précisées ci-dessous :

- Les frais de fonctionnement de l'occupation du local seront pris en charge intégralement par la commune de Dison.
- Les consommables (photocopies, encre, plastifieuse, ...) ainsi que les frais d'aménagement du local seront pris en charge par l'utilisateur.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatiques, chaque partie signataires veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses élèves ou étudiants de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 8 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 9 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 10 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 7 à 10 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 11. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1/9/2021.

Elle est établie pour une année scolaire et, à moins que l'une des parties ne s'y oppose avant l'échéance, se renouvelle tacitement l'année suivante.

Article 12. Litiges

Tous litiges entre les deux parties sera traité, en premier lieu, entre celles-ci, comme but premier la recherche amiable d'une solution qui satisfasse l'ensemble des intervenants ; un service de médiation pourrait être mandaté afin de dégager des pistes en vue d'un arrangement.

A défaut de solution satisfaisante, le litige devra être soumis à l'Autorité correspondante à la chaque réseau d'enseignement.

Article 13. Assurance

Chaque réseau d'enseignement sera couvert par une assurance.

12^{ème} OBJET : Enseignement : Organisation des écoles communales et restructuration - Décision

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°7674 du 17 juillet 2020 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2020-2021), section 6.1.2.3. ;

Considérant que l'école du Husquet, rue de Husquet 27 à 4820 DISON, n'atteint pas la norme des 180 élèves au 15 janvier 2021 et que par conséquent, le complément direction de cette école est porté à 18 périodes au lieu de 24 ;

Vu que la population scolaire du groupe scolaire Fonds de Loup s'élève au 15 janvier 2021 à 354 élèves, regroupant ainsi les implantations de Fonds de Loup, Neufmoulin et Wesny ;

Considérant que la restructuration des écoles peut être réalisée au 1er septembre 2021 ;

Vu la proposition du Collège communal du 21 décembre 2020 de transférer l'implantation de Wesny du groupe scolaire Fonds de Loup sous la Direction de l'école du Husquet ;

Considérant que ces écoles, comptabilisant chacune plus de 210 élèves, pourront toutes deux être dirigées par un Directeur sans classe, accédant à l'échelle de traitement chef d'école de 10 classes et plus ;

Considérant que cette restructuration n'entraîne pas de mise en disponibilité d'emploi de membre du personnel directeur et enseignant ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 8 février 2021 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de transférer à partir du 1er septembre 2021 l'implantation de Wesny, rue d'Andrimont, 131 à 4821 Dison, sous la Direction de l'école du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 Dison.

Ces deux écoles seront donc structurées comme suit :

Groupe scolaire du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 Dison (FASE ECOLE 2230) - Ecole à deux implantations fondamentales à comptage global

- Ecole du Husquet, rue de Husquet 27 - 4821 Dison (FASE IMPLANTATION : 4496) - 164 élèves au 15/01/2021
- Ecole de Wesny, rue d'Andrimont, 131 - 4821 Dison (FASE IMPLANTATION : 4492) - 64 élèves au 15/01/2021

Groupe scolaire Fonds de Loup, place Simon Gathoye, 2 à 4821 Dison (FASE ECOLE 2228) - Ecole à deux implantations fondamentales à comptage global

- Ecole Fonds de Loup, place Simon Gathoye, 2 - 4821 Dison (FASE IMPLANTATION : 4493) - 170 élèves au 15/01/2021
- Ecole Neumoulin, place Jean Roggeman, 19 - 4820 Dison (FASE IMPLANTATION : 4494) - 120 élèves au 15/01/2021

La présente décision sera transmise à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, aux services de l'Inspection, aux Délégués aux contrats d'objectifs, au Service du Pilotage du Système éducatif et aux Directeurs d'école concernés.

13^{ème} OBJET : Environnement : Démarche zéro déchet - Grille de décision 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 pour y intégrer une majoration du subside octroyé aux communes afin de mener des actions de prévention en matière de déchets lorsque celles-ci s'inscrivent dans une démarche zéro déchet;

Vu sa délibération du 20 octobre 2020 par laquelle il notifie au Service Public de Wallonie sa décision de poursuivre la démarche zéro déchet en 2021 et s'engage à

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- diffuser sur le territoire de la commune les actions de prévention définies au niveau régional;
- mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets à partir de 2021;
- fournir les orientations choisies pour le 31 mars de l'année concernée par le subside;

Vu sa délibération du 18 janvier 2021 mandatant l'Intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes de sensibilisation en matière de déchets

- campagne de sensibilisation aux langes lavables
- campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Vu le plan d'actions établi par le Comité de pilotage réuni en séance le 5 février 2021 ;

Vu la grille de décision fournie par le Service Public de Wallonie et complétée par le Service communal de l'Environnement en concertation avec Intradel;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants

D E C I D E

Article 1 : de valider les actions choisies dans la grille de décision pour l'année 2021.

Article 2 : de notifier la présente délibération accompagnée de la grille susvisée au Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets - pour le 31 mars 2021 au plus tard.

14^{ème} OBJET : Environnement : Distribution de poules pondeuses - Règlement 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code précité ;

Vu sa décision du 18 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale ;

Considérant que la Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2019, a pris acte du programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour les 3 premières années de la mandature 2018-2024.

Considérant que ce programme stratégique transversal a été publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sur le site internet communal.

Considérant que ce programme stratégique transversal prévoit en matière d'enjeu écologique, avec pour objectif de développer de nouveaux modes de tri des déchets, la distribution de poules pondeuses;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités et les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition des poules pondeuses;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement de mise à disposition de poules pondeuses :

Article 1

Pour l'année 2021 :

- le nombre de poules distribuées par "adoptant" est de 2 poules ;
- le nombre "d'adoptants" sera limité à 50.

Article 2

Les conditions suivantes devront être remplies par "l'adoptant" pour bénéficier de la distribution de 2 poules :

1. être domicilié à Dison;
2. avoir, à son domicile, un jardin;
3. pourra être détenteur de maximum 8 poules ;
4. s'engager à signer une charte par laquelle il s'engage à :
 - garder les poules au moins deux ans;
 - ne pas donner les poules à une tierce personne;
 - prévoir les aménagement nécessaires;
 - protéger les poules contre les prédateurs potentiels;
 - veiller à la santé des poules;
 - éviter toute nuisance pour le voisinage;
 - respecter les règles du CoDT;
 - participer à une séance d'information organisée avant la réception des poules.

Article 3

Le Collège communal est chargé de fixer les modalités pratiques de la distribution des poules pondeuses.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

15^{ème} OBJET : Finances : Budget 2021 - Modifications budgétaires n° 1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour (PS - ECOLO - L. LORQUET - PP) et 3 abstentions (MR - Vivre Dison) ;

D E C I D E

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.392.969,07	9.841.250,00
Dépenses totales exercice proprement dit	20.318.671,46	13.077.992,87
Boni / Mali exercice proprement dit	74.297,61	-3.236.742,87
Recettes exercices antérieurs	2.384.926,28	524.757,46
Dépenses exercices antérieurs	219.677,09	46.126,40
Prélèvements en recettes	0,00	3.343.219,27
Prélèvements en dépenses	2.230.949,27	60.350,00
Recettes globales	22.777.895,35	13.709.226,73
Dépenses globales	22.769.297,82	13.184.469,27
Boni / Mali global	8.597,53	524.757,46

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - modifications

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.569.215,51	Conseil communal du 15/02/2021
Zone de police	1.838.166,21	Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 26/01/2021 (calcul avec augmentation de 1,50 % sur base des MB1 2020 en lieu et place du BI 2020, pour un montant inscrit de 1.881.144,46)
Zone de secours	494.375,09	Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 14/01/2021 (548.867,95 moins la reprise de provision allouée à Dison)

3. Budget participatif : oui

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

16^{ème} OBJET : Finances : Délégation au Collège communal en matière de centrales d'achat - Service ordinaire

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certaines centrales d'achat pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour les commandes relevant du budget ordinaire.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour (PS) et 8 voix contre (ECOLO - MR - Vivre Dison - L. LORQUET et PP) ;

DECIDE

Article 1. De donner au Collège communal délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre pour les commandes relevant du budget ordinaire.

Article 2. La présente délibération de délégation est arrêtée pour une durée qui prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle cette délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil.

17^{ème} OBJET : Finances : Délégation au Collège communal en matière de centrales d'achat - Service extraordinaire - Montant inférieur à 30.000 € htva

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certaines centrales d'achat pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour les commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € htva.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour (PS) et 8 voix contre (ECOLO – MR- Vivre Dison – L. LORQUET et PP) ;

DECIDE

Article 1. De donner au Collège communal délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre pour les commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € htva.

Article 2. La présente délibération de délégation est arrêtée pour une durée qui prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle cette délégation a été octroyée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil.

18^{ème} OBJET : Finances : Délégation au Collège communal en matière de marchés publics conjoints - Service ordinaire

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics conjoints pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant ce marché pour les marchés conjoints relevant du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour (PS) et 8 voix contre (ECOLO - MR - Vivre Dison - L. LORQUET et PP) ;

DECIDE

Article 1. De donner au Collège communal délégation de ses compétences de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant ce marché pour les marchés conjoints relevant du budget ordinaire.

Article 2. La présente délibération de délégation est arrêtée pour une durée qui prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle cette délégation a été octroyée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil.

19^{ème} OBJET : Finances : Délégation au Collège communal en matière de marchés publics conjoints - Service extraordinaire - Montant inférieur à 30.000 € HTVA

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics conjoints pour lesquelles un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant ce marché pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire - montant inférieur à 30.000 € HTVA;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour (PS) et 8 voix contre (ECOLO - MR - Vivre Dison - L. LORQUET et PP) ;

DECIDE

Article 1. De donner au Collège communal délégation de ses compétences de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter la convention régissant ce marché pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire - montant inférieur à 30.000 € HTVA.

Article 2. La présente délibération de délégation est arrêtée pour une durée qui prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle cette délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil.

20^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Budget 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 16 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la décision du Conseil de police du 16 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Zone de police Vesdre ;

Vu la délibération du Gouverneur du 26 janvier 2021 approuvant le budget 2021 de la Zone de police Vesdre;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison reprise dans le budget 2021 de la Zone de police s'élève à 1.881.144,46 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 février 2021 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

du budget 2021 de la Zone de police Vesdre, arrêté à l'équilibre à 22.719.806,77 € pour le service ordinaire et à 600.000€ pour le service extraordinaire.

21^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Dotation 2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 du 16 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du budget 2021 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison s'élève à 1.881.144,46 € ;

Attendu que, lors de l'élaboration du budget communal initial 2021, voté par le Conseil communal du 14 décembre 2020, la dotation communale inscrite s'élève à 1.838.166,21 € ; que ce montant se justifie par le calcul d'une augmentation de 1,50 % de la dotation communale de Dison par rapport aux MBI 2020 et non pas par rapport au budget initial 2020, comme cela aurait dû se faire ; que la différence de 42.978,25 € est à inscrire aux prochaines modifications budgétaires du budget communal de la Commune de Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 février 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

D E C I D E

de fixer à **1.881.144,46 €** (un million huit cent quatre-vingt un mille cent quarante quatre euros quarante six centimes) le montant de la dotation communale 2021 en faveur de la Zone de police Vesdre.

22^{ème} OBJET : Taxes : Covid-19 - Mesure de soutien via un allègement de la fiscalité locale de l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la première circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu la seconde circulaire du 25 février 2020 relative à l'impact et la relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements ainsi que l'impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés, dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs de l'Horeca, des activités foraines et maraîchères, des salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, des attractions touristiques, culturelles, ..., de l'hébergement touristique, de l'organisation de salons et de congrès, des activités de sport et de loisirs, mais aussi les secteurs du spectacle et des divertissements et, dans une mesure a priori moindre, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles et dans des intensités diverses les commerces de détail plus particulièrement impactés, ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs précités en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et redevances ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les débits de boisson ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales ;

Vu la délibération du 16 novembre 2020 approuvée le 23 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, et plus spécifiquement la partie relative à la taxe forfaitaire ;

Vu la délibération du 15 janvier 2007 approuvée le 1er mars 2007 établissant dès l'entrée en vigueur de la délibération et pour une période indéterminée, la redevance sur droits d'emplacements des loges foraines ;

Vu la délibération du 21 janvier 2010 approuvée le 11 février 2010 établissant dès l'entrée en vigueur de la délibération et pour une période indéterminée, la redevance sur droit d'emplacements sur les marchés ;

Considérant que la suppression des taxes précitées et de la redevance sur droits d'emplacements des loges foraines aura un impact financier de 5.585,40 € ;

Considérant que l'allègement de la redevance sur droit d'emplacement sur les marchés aura un impact financier de 15.333,33 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :
 - La délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les débits de boisson ;
 - La délibération du 15 janvier 2007 approuvée le 1er mars 2007 établissant dès l'entrée en vigueur de la délibération et pour une période indéterminée, la redevance sur droits d'emplacements des loges foraines ;
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, uniquement pour les coiffeurs, instituts de soin et esthéticiennes, restaurants (y compris la restauration rapide et les traiteurs), cafés, agences de paris sportifs, agences de voyage, centres culturels et sportifs et secteur événementiel :
 - La délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non ;
 - La délibération du 17 septembre 2018 approuvée le 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales ;
 - La délibération du 16 novembre 2020 approuvée le 23 décembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021 la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, et plus spécifiquement la partie relative à la taxe forfaitaire ;
- D'alléger pour l'exercice 2021 la délibération du 21 janvier 2010 approuvée le 11 février 2010 établissant dès l'entrée en vigueur de la délibération et pour une période indéterminée, la redevance sur droit d'emplacements sur les marchés à concurrence de 2/3 ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23^{ème} OBJET : Informatique : Acquisition d'ordinateurs portables "Chrome OS" pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le besoin de compléter l'infrastructure informatique des écoles communales et d'aider les élèves qui devraient travailler à domicile ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1481 relatif au marché "Acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles communales" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.000,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/742-53 (projet 2021/0075) ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 février 2021 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour (PS - MR - Vivre Dison - L. LORQUET - PP) et 3 voix contre (ECOLO) ;

D E C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-1481 et le montant estimé du marché "Acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles communales", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.000,00 € TVA 21% comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
-

24^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 19 avril 2021

Le Conseil,

Vu le courrier du 25 février 2021 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021, au Palais des congrès de Liège, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné; que ces effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021, dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021, la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale d'ENODIA se déroulera en présence physique limitée le 19 avril 2021 à 18h30;

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal,

A P P R O U V E, par 16 voix pour (PS), 2 voix contre (MR – L. LORQUET) et 6 abstentions (ECOLO – Vivre Dison – PP),

Le point n°1 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir : Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.

D E C I D E

- par 16 voix pour (PS), 2 voix contre (MR – L. LORQUET) et 6 abstentions (ECOLO – Vivre Dison – PP) de se prononcer en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre;
- de rapporter cette décision à l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou toute autre assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point "Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux".

D E C I D E

Par 16 voix pour (PS), 2 voix contre (MR – L. LORQUET) et 6 abstentions (ECOLO – Vivre Dison – PP), de marquer son intérêt sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE.

A P P R O U V E, par 16 voix pour (PS), 2 voix contre (MR – L. LORQUET) et 6 abstentions (ECOLO – Vivre Dison – PP),

le point n°3 inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA , à savoir : Pouvoirs.

D E C I D E, à l'unanimité,

de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions et de n'envoyer aucun délégué à l'Assemblée générale du 19 avril 2021.

25^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Achat d'une camionnette pour le service plantations - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1418 relatif au marché "Achat d'une camionnette en remplacement de la camionnette communale immatriculée XPR-517 pour le service plantations" établi par le Service technique communal ;

Considérant que la camionnette du service plantations a subi un important sinistre, que celle-ci est hors service et qu'il y a lieu de la remplacer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 37.000,00 hors TVA ou € 44.770,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-52 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 25 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1418 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette en remplacement de la camionnette communale immatriculée XPR-517 pour le service plantations", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 37.000,00 hors TVA ou € 44.770,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

26^{ème} OBJET : Marché de travaux : Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A. - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail ;

Vu la Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019 rendant obligatoire le nouveau Règlement général sur les installations électriques ;

Considérant que les installations électriques dans plusieurs bâtiments communaux et dans plusieurs bâtiments appartenant à la RCA ne sont pas conformes ;

Considérant que des travaux et des réparations sont nécessaires pour que toutes ces installations électriques soient conformes ;

Considérant que l'adjudicataire devra fournir un rapport de contrôle d'un organisme agréé attestant que plus aucune infraction ou manquement n'est constaté ;

Considérant, dès lors, que ce marché est de mettre en conformité toutes les installations électriques des bâtiments communaux et de la RCA et également d'en réaliser des plans sous format informatique ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1285 relatif au "Marché de travaux - Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A." établi par le Service technique ;

Considérant l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que le pouvoir adjudicateur doit envisager la division en lots pour les marchés en secteurs classiques dont l'estimation est supérieure à 139.000 € HTVA ;

Considérant que les lots 1 et 2 peuvent, de part leurs Pouvoirs Adjudicateurs, être confiés à deux entreprises différentes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à € 131.100,00 hors TVA ou € 151.281,00, TVA comprise ;
- * Lot 2 (Bâtiments RCA), estimé à € 38.500,00 hors TVA ou € 46.585,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 169.600,00 hors TVA ou € 197.866,00, TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison (Lot 1) : € 131.100,00 hors TVA ou € 151.281,00, TVA comprise, réparti comme suit :
 - € 82.100,00 hors TVA ou € 99.341,00, 21 % TVA comprise ;
 - € 49.000,00 hors TVA ou € 51.940,00, 6 % TVA comprise (école) ;
- à charge de la Régie Communale Autonome de Dison (Lot 2) : € 38.500,00 hors TVA ou 46.585,00,21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Dison exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome de Dison à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 aux articles n°104/724-60, 124/724-60, 421/735-60, 722/724-60, 762/724-60, 790/724-60, 878/724-60 et 922/724-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 février 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 24 février 2021 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-1285 et le montant estimé du "Marché de travaux - Mise en conformité d'installations électriques de certains bâtiments communaux et de la R.C.A.", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 169.600,00 hors TVA ou € 197.866,00, TVA comprise réparti comme suit :

- à charge de la Commune de Dison (Lot 1) : € 131.100,00 hors TVA ou € 151.281,00, TVA comprise, réparti comme suit :
 - € 82.100,00 hors TVA ou € 99.341,00, 21 % TVA comprise ;
 - € 49.000,00 hors TVA ou € 51.940,00, 6 % TVA comprise (école) ;
- à charge de la Régie Communale Autonome de Dison (Lot 2) : € 38.500,00 hors TVA ou 46.585,00, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'exécuter la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

27^{ème} OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la décision du 20 mai 2019 du Conseil communal approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la commune ;

Considérant que le mur du cimetière de Dison est en mauvais état, et une chute de pierres risquerait de blesser un passant ou d'endommager des véhicules se trouvant sur la voirie.

Qu'il est donc nécessaire de procéder à sa stabilisation et à sa réparation;

Considérant que le dossier de la réparation du mur de soutènement est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison" établi par la société COSETECH, auteur de projet;

Considérant que l'estimation pour les travaux de stabilisation et réparation du mur du cimetière de Dison s'élève à € 118.650,00 hors TVA ou € 143.566,50 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire n°878/721-60 projet 2018/0088;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 février 2021 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de réparation du mur du cimetière de Dison", établi par la société SOCOTECH, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 118.650,00 hors TVA ou € 143.566,50 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

28^{ème} OBJET : PIC 2019-2021 : Marché de travaux - Travaux de stabilisation et réparation du mur de la rampe de Renoupré - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu sa décision du 16 novembre 2020 approuvant la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan d'investissement soumis par la commune ;

Considérant que le mur de la rampe de Renoupré est en mauvais état et qu'une chute de pierres risquerait d'endommager des véhicules se trouvant sur la voirie;

Qu'il est donc nécessaire de procéder à sa stabilisation et à sa réparation;

Considérant que le dossier de la réparation du mur de soutènement est inscrit au PIC 2019-2021;

Considérant que ces travaux ne sauraient pas être réalisés par les services communaux;

Considérant le cahier des charges relatif aux "Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré" établi par la société COSETECH, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 120.748,35 hors TVA ou € 146.105,50 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article budgétaire n°421/735-60 projet 2018/0040.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 février 2021 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de réparation du mur de la rampe de Renoupré", établi par la société SOCOTECH, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 120.748,35 hors TVA ou € 146.105,50 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

29^{ème} OBJET : Partenariat Local de Prévention Husquet : Prolongation - Modifications

Le Conseil,

Vu la circulaire du 19 février 2019 de M. Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, relative aux partenariats locaux de prévention;

Vu la recrudescence des vols dans les habitations à Dison;

Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un "Partenariat Local de Prévention (PLP)";

Vu le courrier du 22 août 2019 du Service public fédéral Intérieur approuvant le projet de charte du Partenariat Local de Prévention Husquet;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 créant le "Partenariat Local de Prévention Husquet" pour une durée d'un an;

Considérant que des habitants d'autres rues du quartier, non couvertes par le PLP Husquet, ont eux aussi marqué leur intention d'adhérer à un PLP; qu'une réunion s'est tenue le 22 janvier 2020, en présence de la police et de l'autorité administrative; qu'une vingtaine d'habitants étaient présents, tous déterminés à jouer un rôle actif dans la sécurisation de leur quartier; que l'élargissement du 1er PLP Husquet en y intégrant les nouvelles rues a été adopté à l'unanimité;

Vu le courriel du 24 novembre 2020 de Mme Chantal Simon, Commissaire à la Maison de Police de Dison, sollicitant la prolongation de ce "Partenariat Local de Prévention";

Revu sa délibération du 14 décembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A D O P T E

la convention de partenariat et le règlement d'ordre intérieur du "Partenariat Local de Prévention Husquet" tels que repris ci-dessous :

Préambule

Le phénomène des vols dans habitation préoccupe de nombreux citoyens établis dans ce quartier implanté en grande partie sur la Commune de Dison et, pour deux rues, sur la Ville de Verviers. Les habitants ont émis le souhait d'agir pour améliorer la sécurité sur leur lieu de résidence et ce en créant un partenariat local de prévention.

Une première réunion d'information s'est tenue le 3 avril 2019 dans la salle de l'école communale du Husquet afin d'expliquer plus précisément le concept de partenariat local de prévention aux citoyens. Une quarantaine de personnes étaient présentes.

Au terme de cette réunion, il est apparu qu'un nombre important de citoyens marquaient de l'intérêt pour la mise en place d'un projet PLP. L'un des habitants s'est porté volontaire pour assumer le rôle de coordinateur. Sa candidature n'a pas soulevé d'opposition. Un premier "PLP Husquet" a donc été créé en 2019, reprenant 6 rues de la Commune de Dison.

Quelques mois plus tard, des habitants d'autres rues du quartier, non couvertes par le PLP Husquet, ont eux aussi marqué leur intention d'adhérer à un PLP. Une seconde réunion s'est tenue le 22 janvier 2020, en présence de la police et de l'autorité administrative, toujours dans la salle de l'école communale de Husquet. Une vingtaine d'habitants étaient présents, tous déterminés à jouer un rôle actif dans la sécurisation de leur quartier.

Par conséquent, l'élargissement du premier "PLP Husquet" en y intégrant les nouvelles rues a été adopté à l'unanimité.

Le nom de "PLP Husquet" a été conservé.

C'est dans le cadre de cette démarche que les habitants demandeurs (par le biais du coordinateur PLP), la police locale Zone de Police Vesdre, ainsi que la Commune de Dison et la Ville de Verviers, établissent la présente convention de partenariat.

Entre

D'UNE PART :

- La Commune de Dison, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Madame Véronique BONNI, Bourgmestre, dont les coordonnées sont : Administration communale de Dison – rue Albert Ier, 66 - 4820 DISON,

- La Ville de Verviers, représentée ici par son Collège communal pour lequel agit Madame Muriel TARGNION, Bourgmestre, dont les coordonnées sont : Administration communale de Verviers - place du Marché, 55 - 4800 Verviers,

ci-après dénommée « **LES COMMUNES** ».

DE DEUXIEME PART :

La Police locale de la Zone de Police Vesdre, représentée ici par Monsieur Philippe THURION, Chef de Corps a.i., dont les coordonnées sont : Police Locale ZP Vesdre – Chaussée de Heusy, 219 – 4800 VERVIERS, ci-après dénommée « **LA POLICE** ».

ET DE TROISIEME PART :

Les membres du PLP Husquet, représentés par Monsieur Bernard ANDRES, Coordinateur du PLP Husquet, ci-après dénommé « **LE COORDINATEUR** », et Messieurs Michel BLEESER et Antonio ZAMARIOLA, Coordinateurs adjoints,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Ce Partenariat Local de Prévention (PLP) est réglementé, sur le plan du contenu et de la forme par la circulaire BIN/PLP 2010 du 10 décembre 2010 du Service public fédéral Intérieur - Direction Générale Sécurité et Prévention, actualisée et avalisée en février 2019 par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM.

Article 2. DEFINITION, OBJECTIF, COORDINATION ET TERRITOIRE DU PLP

2.1 Définition et objectifs

Le partenariat local de prévention (PLP) est une association structurée entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité poursuivant les objectifs suivants :

- l'amélioration du sentiment de sécurité en général ;
- le renforcement de la cohésion sociale et de la vigilance sociale au sein du quartier ;
- la conscientisation du citoyen à son rôle d'acteur actif dans la sécurisation de son habitation en particulier et de son quartier en général ;
- la sensibilisation à l'aspect préventif, essentiel en matière de sécurité.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention :

- échangera des informations ;
- diffusera des conseils préventifs ;
- privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Les membres du PLP s'engagent à ne pas assumer de tâches policières et prennent conscience que :

- le PLP n'est pas compétent pour traiter les conflits de voisinage ou interpersonnels ;
- le PLP ne poursuit pas des objectifs politiques liés à un parti ;
- l'adhésion au PLP n'octroie aucun privilège aux citoyens dans leurs contacts avec la police.

2.2 Composition

Le PLP Husquet se compose, à sa création, d'un groupe de 68 citoyens.

Les citoyens de ce groupement s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation à la prévention, comme décrit ci-après, et portent le nom de « Membres du PLP ».

Tous ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention Husquet.

2.3. Coordination

Le PLP est coordonné par le Coordinateur désigné (cfr point 4.2.). Ce coordinateur est aidé par deux coordinateurs adjoints.

2.4. Territoire

Le territoire du PLP Husquet fait l'objet de l'annexe 1 au présent.

Il comprend les rues suivantes :

Sur Dison : la rue de Husquet, la Cité de Husquet, la rue Henri-Jacques Proumen, la rue Adolphe Hardy, la rue des Auris, la Cité Martin Lejeune, la rue du Souvenir, la rue Joseph Gélis, la rue Adolphe Renouprez, la rue des Combattants, la rue du Midi, la rue Bellevue, la rue Bois des Haies, la rue de la Violette, la rue des Droits de l'Homme, le Val des Cardamines et le rond-point René Jurdant.

Sur Verviers : la rue du Midi et la rue de la Résistance.

Article 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA POLICE

3.1. Désignation d'un Fonctionnaire de police mandaté responsable du PLP

La Police désigne comme Fonctionnaire de police mandaté l'Inspecteur Principal Arnaud RADERMACHER, Rue Léopold, 18 à 4820 DISON (Tél: 087 / 329.302 - Email: arnaud.radermacher@police.belgium.eu) pour le suivi du PLP.

Ce dernier s'acquiesce des missions suivantes :

- Avoir un contact régulier avec le Coordinateur désigné par les membres du PLP.
- Exercer un contrôle sur les informations provenant du réseau et décider de mettre à disposition du PLP des informations, dans le respect de la circulaire relative au PLP et de la déontologie applicable aux services de police.
- Soutenir le PLP en fournissant des conseils préventifs.
- Etre l'intermédiaire entre le PLP et les autorités communales.

En cas d'indisponibilité du Fonctionnaire de police mandaté, il est remplacé par la Commissaire Chantal SIMON, Rue Léopold, 18 à 4820 DISON (Tél: 087 / 329.309 - Email: chantal.simon@police.belgium.eu).

3.2. Traitement de l'information.

La Police traite chaque information reçue du PLP et décide de la mise à disposition sur le réseau des informations qu'elle juge opportunes en veillant au contenu de celles-ci.

Article 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PLP

4.1. Le membre du PLP

Un citoyen lié au territoire du PLP devient membre du PLP par la signature en deux exemplaires, dont l'un lui est remis, du règlement d'ordre intérieur du PLP.

Le membre participe librement et bénévolement, à l'échelle du quartier délimité pour le PLP, à l'organisation du réseau d'Information.

Il s'engage à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et les règles en vigueur pour le réseau et son fonctionnement.

4.2. Désignation d'un membre responsable, Coordinateur du PLP

Les membres du PLP ont désigné comme coordinateur Monsieur Bernard ANDRES, Cité de Husquet 48 à 4820 DISON (Tél: 0493 / 496.382 - Email: bernard.andres@gmail.com).

Il est assisté / est aidé par :

Monsieur Michel BLEESER, rue Henri-Jacques Proumen 11 à 4820 DISON (Tél. : 0494 / 27.91.74 – Email : michel.bleeser-bts@skynet.be);

Monsieur Antonio ZAMARIOLA, rue du Midi, 44 à 4820 DISON (Tél. :0496/74.74.34 - Email : zcproduction@yahoo.fr).

Le PLP Husquet a créé une adresse email propre : plplusquet@gmail.com à utiliser de préférence aux adresses privées mentionnées ci-dessus.

Le Coordinateur est citoyen - membre de la communauté locale - et agit comme point de contact et de concertation permanente entre la police et les membres du PLP.

Dans la pratique, il est l'organisateur du PLP Husquet. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par ses coordinateurs adjoints.

L'appartenance au PLP ne soustrait pas le membre à l'application de la loi pénale et ne lui confère en aucun cas des droits particuliers.

Le Coordinateur gère librement les données recueillies via les membres du PLP dans le respect du principe selon lequel ces données ne peuvent servir qu'aux besoins du PLP, de même que le principe de la vie privée, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Coordinateur répercute fidèlement à la police les informations qu'il reçoit des membres du réseau et réciproquement.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, le coordinateur ne pourra être tenu responsable d'une communication déficiente de sa part.

4.3. Etablissement d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Le Partenariat Local de Prévention Husquet établit un Règlement d'Ordre Intérieur qui est adopté par chaque membre. Ce règlement reprend la définition du PLP, les objectifs, la délimitation du territoire couvert, les restrictions à l'utilisation, l'exclusion du PLP, les droits et les obligations des membres, les modalités pratiques d'utilisation du réseau ainsi que la médiatisation.

4.4. Plan de communication

Les membres du PLP s'engagent à respecter le plan de communication repris en annexe et joint au règlement d'ordre intérieur.

Les principes en sont repris ci-dessous :

Communication du citoyen vers la police :

- Messages urgents : Lorsqu'un membre du PLP constate un élément suspect qui nécessite une intervention policière urgente, il téléphone au immédiatement au numéro d'urgence de la police en formant le 101 ou le 112. Les informations transmises par les citoyens seront les plus détaillées possible. Il informera ensuite le coordinateur des éléments constatés et de la réaction qu'il a eue.
- Messages non urgents : Lorsqu'un membre du PLP constate ou est informé d'un élément suspect en matière de criminalité ou de sécurité mais que cet élément ne nécessite pas une intervention policière urgente, il contacte le coordinateur du PLP (par téléphone, par mail ou par sms) et lui explique le motif de son appel.
- Le Coordinateur analyse l'information reçue et contacte le policier mandaté par les moyens convenus. Il répond aux demandes éventuelles du Fonctionnaire de police mandaté.
- La communication consiste toujours en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du PLP.

Communication de la police vers le coordinateur et/ou les membres du PLP :

- Messages non urgents : Si le Fonctionnaire de police mandaté estime nécessaire de transmettre une information dans le but de prévenir la commission d'une infraction ou pour donner un feedback suite à une information communiquée par un membre du PLP, il envoie un message par mail à destination du coordinateur PLP. Ce dernier s'engage à diffuser le message à tous les membres du PLP selon le moyen qu'il estime le plus adéquat pour atteindre l'ensemble de ceux-ci. Ce message descendant est, quand cela s'avère opportun, accompagné d'un conseil préventif.
- Messages urgents : en cas de transmission d'un message urgent, le fonctionnaire de police mandaté transmettra directement le message à tous les membres du PLP.

ARTICLE 5. MÉDIATISATION

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP Husquet, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Des panneaux « Les voisins veillent » seront fournis par la Commune de Dison pour circonscrire et matérialiser sur le terrain le périmètre couvert par le PLP Husquet.

ARTICLE 6. ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

Un Comité de pilotage est mis en place pour piloter et évaluer le PLP. Il est composé :

- de représentants des membres du PLP
- de représentants de la police locale de la Zone Vesdre ;
- de représentants de la Commune.

Il a pour objet le suivi et l'évaluation permanente du PLP.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties. Ces réunions sont organisées afin :

- d'évaluer l'utilité effective du PLP et analyser son fonctionnement ;
- de mesurer l'implication des membres ;
- d'assurer la coordination des actions de tous les participants ;
- de prendre toute mesure découlant de l'application irrégulière du Règlement d'Ordre Intérieur
- de décider, le cas échéant, de l'application d'une sanction d'exclusion

En outre, le comité de pilotage veille à réunir au moins une fois par an les membres du PLP pour un échange d'informations.

ARTICLE 7. SOUTIEN MATERIEL ET FINANCIER ACCORDE AU PLP

Le PLP Husquet doit pouvoir être accessible à tous. C'est pourquoi aucune cotisation ne sera prélevée dans le chef des membres du PLP. Quant aux frais liés à la fabrication et à la pose des panneaux « Les Voisins veillent », ils seront supportés par la Commune de Dison et la Ville de Verviers.

ARTICLE 8. EVALUATION

Une évaluation du dispositif PLP aura lieu annuellement. Cette évaluation sera réalisée en partenariat avec le coordinateur PLP et le fonctionnaire de police mandaté. Seront pris en considération :

- Le nombre de messages transmis et reçus.
- La qualité des messages.
- Les suites données aux messages.
- L'évolution de la criminalité sur le territoire couvert par le PLP.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. En cas d'évaluation positive par les membres du PLP, elle pourra être prolongée pour une durée à convenir sous réserve de l'avis du Comité d'accompagnement.

La présente convention prend effet immédiat au jour de sa signature

La Commune et la Police peuvent décider à tout moment de mettre fin au PLP moyennant un préavis d'un mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification par lettre recommandée à la Poste.

Les autorités sont dégagées de leurs obligations vis-à-vis du membre du PLP si ce dernier ne respecte pas les clauses de la présente convention.

Le membre peut à tout moment mettre fin à sa participation au PLP moyennant une notification écrite au Coordinateur.

Fait à Dison, en trois exemplaires, le

Pour la Commune de Dison, pour le police locale ZP Vesdre, pour les membres du PLP Husquet, pour la Ville de Verviers,

La Bourgmestre,
Véronique BONNI

le Chef de Corps a.i.,
Philippe THURION

le coordinateur,
Bernard ANDRES

la Bourgmestre,
Muriel TARGNION

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LE PARTENARIAT LOCAL DE PREVENTION HUSQUET

1. Définition et objectifs

1.1 Le Partenariat Local de Prévention (PLP) est...

Le Partenariat Local de Prévention est, dans une région géographique déterminée, un accord de collaboration structuré entre les citoyens, la police locale et les autorités administratives, qui a pour objectif l'échange d'informations selon un plan de communication préétabli. Il s'agit d'une initiative qui vise à impliquer les citoyens dans la sécurité de leur cadre de vie. Le PLP repose sur trois piliers :

- participation
- communication
- prévention
-

1.2 Le PLP n'est pas...

Le PLP n'est PAS une garde civile. Ses membres n'effectuent pas de patrouilles, d'interventions ou d'autres tâches policières.

Un PLP ne peut pas poursuivre d'objectifs politiques liés à un parti.

Les membres du PLP ne se voient octroyer aucun privilège dans leurs contacts avec les services de police.

1.3. Objectifs du PLP

Le PLP poursuit les objectifs suivants :

- L'accroissement du sentiment de sécurité en général ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et de la vigilance sociale dans le quartier;
- La conscientisation à l'importance de la prévention
- La collaboration entre citoyens et services de police en termes d'échange d'informations.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Partenariat Local de Prévention Husquet :

- Echangera des informations entre la police et les Membres du PLP par l'intermédiaire du plan de communication repris en annexe au présent;
- Diffusera des conseils préventifs ;
- Privilégiera l'accroissement de la sécurité en général.

Les membres peuvent montrer clairement leur participation au PLP par l'utilisation d'un autocollant propre au PLP.

Le PLP est coordonné par Monsieur Bernard ANDRES, Cité de Husquet 48 à 4820 DISON (Tél: 0493 / 496.382 - Email: plphusquet@gmail.com).

Il est aidé dans cette tâche par deux coordinateurs adjoints :

M. Michel BLEESER, rue Henri-Jacques Proumen 11 à 4820 DISON (Tél : 0494 / 27.91.74 – Email : plplusquet@gmail.com);

M. Antonio ZAMARIOLA, rue du Midi, 44 à 4820 Dison (Tél. : 0496/74.74.34 - Email : plplusquet@gmail.com).

2. Le PLP Husquet

Le PLP Husquet se compose d'un groupe de citoyens qui constituent une communauté sur une base sociale et/ou fonctionnelle. Les citoyens de cette communauté, qui s'engagent bénévolement à collaborer à l'échange d'informations et à la sensibilisation comme décrit ci-après, portent le nom de Membres du PLP. Ensemble, ils forment le Partenariat Local de Prévention Husquet.

Les rues concernées par le PLP Husquet sont reprises en annexe 1 au présent règlement.

3. Acteurs du PLP

3.1 Les membres

Les membres du PLP sont des volontaires qui s'engagent de manière positive pour la sécurité de leur environnement de vie. Le citoyen qui souhaite devenir membre du PLP doit obligatoirement signer le règlement d'ordre intérieur et s'engager à le respecter. Le membre du PLP peut mettre fin à sa participation à n'importe quel moment par l'envoi d'un courrier signé de sa main au coordinateur.

Les coordonnées des membres dont le PLP dispose seront uniquement utilisées pour le fonctionnement PLP et ce, conformément à la loi de protection de la vie privée.

Les Membres du PLP désignent, parmi eux, un coordinateur qui s'engage à mettre tout en oeuvre en vue de garantir que les Membres utilisent le réseau selon les modalités fixées par les parties. Deux coordinateurs adjoints sont également désignés en cas d'absence du coordinateur en titre.

Les Membres du PLP s'engagent :

- A respecter le présent règlement d'ordre intérieur ;
- A respecter les clauses de la convention signée avec la Commune de Dison, la Ville de Verviers et la Police locale, convention ayant pour objet la mise en place dudit Partenariat Local de Prévention ;
- A respecter la législation relative aux milices privées (loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées), la loi du 8 décembre 1992 concernant le respect de la vie privée, la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, ainsi que celle sur le gardiennage ;
- A ne pas utiliser le PLP pour faire appel au service de Police concernant un sujet personnel, un conflit de voisinage et/ou un sujet sortant du cadre des objectifs du PLP ;
- A participer aux séances d'information et réunions d'évaluation qui seront organisées à l'initiative du coordinateur ;
- A recourir immédiatement au 101 ou au 112 pour les actes suspects et délits à transmettre à la Police.

En cas d'irrégularités ou d'agissements inacceptables de l'un des Membres, le Coordinateur n'hésitera pas à proposer immédiatement son exclusion du PLP au Comité d'accompagnement du projet PLP.

3.2 Le coordinateur

Le coordinateur est responsable de l'organisation et du suivi du fonctionnement journalier du PLP. Il est désigné par les membres du PLP. Ce coordinateur assure la gestion de la liste des membres et représente au sein du PLP l'interlocuteur pour la police et les autorités locales. A l'instar de chaque membre, lui aussi s'engage à respecter les lois énoncées ci-dessus.

Le coordinateur a pour mission de sensibiliser les membres du PLP à signaler immédiatement et directement à la police les problèmes de sécurité et plaintes ou déclarations de faits spécifiques. Il agit comme relais pour les messages non urgents, comme pour les messages de feedback ou de prévention. Il se fait connaître auprès des nouveaux riverains au sein de l'environnement PLP en informant ces personnes au sujet de l'existence dudit PLP.

Tous les ans, il organise une assemblée générale des membres et prend part à la réunion annuelle d'évaluation avec le fonctionnaire de police mandaté PLP.

Les mesures énumérées dans la circulaire ministérielle s'appliquent à l'encontre des coordinateurs qui ne se conforment pas aux dispositions précitées.

3.3 Le fonctionnaire de police mandaté

Le mandaté est un fonctionnaire de police désigné par le chef de corps. Il représente l'interlocuteur pour le PLP au sein de la zone de police.

Il suit les travaux du PLP, avec le coordinateur. Outre les législations déjà mentionnées ci-dessus, le mandaté a l'obligation de respecter le secret professionnel et la loi pénale en ce qui concerne sa contribution et son feedback destinés au PLP.

Le mandaté contribue à organiser le traitement et la diffusion des informations destinées au PLP. Il intervient dans la diffusion de conseils de prévention dans le cadre d'une prévention intégrée. Il prend en charge l'évaluation annuelle du PLP, en concertation avec le coordinateur.

3.4 L'autorité locale

L'autorité locale soutient le PLP et prend en charge les frais liés à l'installation de panneaux matérialisant le territoire couvert par le PLP.

4. Modalités d'utilisation du Plan de communication

L'échange d'informations entre les membres du réseau, le coordinateur et le policier mandaté se fait selon les modalités reprises en annexe 2 au présent. L'appréciation et la gestion de l'information et des déclarations ou des plaintes incombent uniquement aux services de police. Le coordinateur est la personne intermédiaire dans l'échange d'informations entre les services de police et le PLP. Les mesures à prendre appartiennent aux services de police en concertation et collaboration avec le coordinateur.

5. Coût

Les membres du PLP sont entièrement bénévoles. Par ailleurs, aucune cotisation ne leur est réclamée.

6. Médiatisation

La communication, pour tout ce qui concerne le PLP Husquet, se fera en parfaite concertation avec les signataires de la Convention PLP.

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en double exemplaire. Un exemplaire sera signé par le membre PLP et restitué au coordinateur. Le deuxième exemplaire ainsi que les annexes 1 et 2 restent chez le membre PLP.

Signature du coordinateur,	Signature du membre PLP :
Bernard ANDRES	Nom : _____

Date : ___/___/20__

Date : ___/___/20__

Annexe 1 : Délimitation du territoire

Le territoire du "PLP Husquet" reprend les rues suivantes :

Sur DISON :

- Rue de Husquet
- Cité de Husquet
- Rue Adolphe Hardy
- Rue Henri-Jacques Proumen
- Rue des Auris
- Cité Martin Lejeune
- rue du Souvenir
- rue Joseph Gélis
- rue Adolphe Renouprez
- rue des Combattants
- rue Bellevue
- rue Bois des Haies
- rue des Droits de l'Homme
- Val des Cardamines
- rue de la Violette
- rue du Midi
- Rond-point René Jurdant.

Sur VERVIERS :

- rue du Midi
- rue de la Résistance

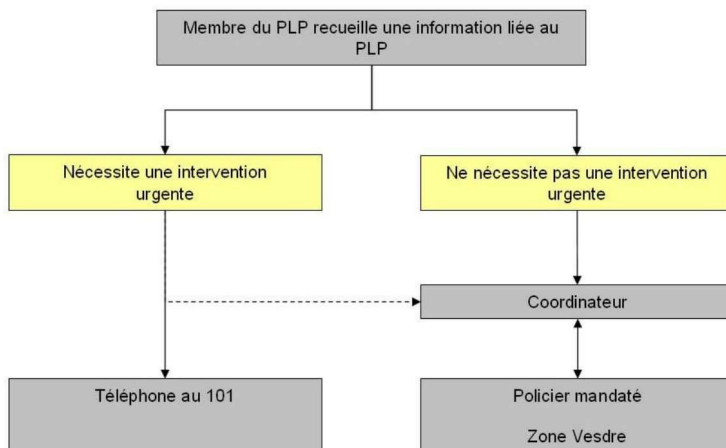
Annexe 2 : Plan de communication

Préambule

Le plan de communication ci-dessous est d'application pour les échanges d'informations liés au PLP. En tant que citoyen, chaque membre du PLP garde évidemment la possibilité de contacter les services de Police lorsqu'il en a besoin. Le contact sera privilégié avec la Maison de Police de Dison (087 / 329 300) active sur le territoire du PLP. Elle est accessible du lundi au vendredi de 09h à 12h et le lundi, mercredi, vendredi de 13h à 17h et doit être favorisée pour toutes les problématiques non urgentes qui ne concernent pas directement les matières visées par l'organisation du PLP.

Informations montantes

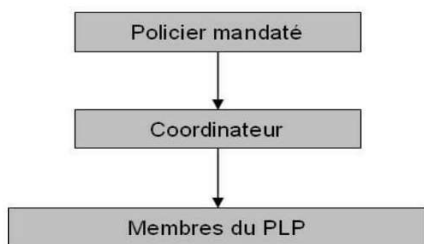
Le schéma ci-dessous reprend le plan de communication à suivre par un membre du PLP pour faire parvenir une information à la Police. Il veillera à discerner si l'information recueillie nécessite l'envoi en urgence d'un service de police ou pas. En cas de doute, il contactera le coordinateur.



NB : La communication téléphonique consiste en une description objective de la problématique observée. Il s'agit d'être bref et concis afin d'améliorer la rapidité et la clarté de la transmission de l'information aux autres membres du réseau. Dans la mesure du possible, un feed-back sera donné à l'informateur au sujet des suites données à son information.

Informations descendantes

Le schéma ci-dessous reprend le plan de communication à suivre par le policier mandaté pour transmettre une information aux membres du PLP.



30^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Rue des Franchimontois, 117/0101 - Convention arriéré 2020 - Adoption

Le Conseil,

Considérant qu'à la suite d'un effondrement, la maison de Monsieur Cédric MARTIN était devenue inhabitable ;

Considérant qu'aucun logement d'urgence ne pouvait accueillir la famille de M. MARTIN composée de 2 adultes et 2 enfants ;

Considérant qu'il a été mis à sa disposition, en urgence, l'appartement communal sis rue des Franchimontois, 177/0101 à Dison, pour lui permettre de prendre ses dispositions pour retrouver un logement ;

Considérant sa décision du 21 septembre 2020 fixant les conditions de mise à disposition de cet appartement à partir du 01/05/2020 ;

Considérant que M. MARTIN n'a pas marqué son accord sur lesdites conditions, ni payé le montant dû pour la mise à disposition de ce logement ;

Considérant le projet de convention rédigé par notre Conseil, Maître T. WIMMER, Avocat, relatif aux arriérés pour la période du 01/05/2020 au 31/12/2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour (PS – ECOLO – Vivre Dison et MR) et 2 voix contre (L. LORQUET et PP),

ADOPTE

La Convention de l'appartement communal locatif sis rue des Franchimontois, 117/0101 à 4821 Andrimont pour la période du 01.05.2020 au 31.12.2020

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

ENTRE:

La Commune de Dison dont le siège social est établi à 4820 DISON, rue Albert 1er, 66

ET

Monsieur Cédric MARTIN né le 09.08.1989, domicilié à 4821 ANDRIMONT, rue Clément XIV, 67

Préalablement, les parties souhaitent rappeler ce qui suit :

1. Monsieur Cédric MARTIN est propriétaire d'un immeuble situé à 4821 ANDRIMONT, rue Clément XIV, 67
2. Suite à des travaux de construction d'un immeuble à appartement réalisés par son voisin Monsieur Hassan CETIN, domicilié à 4821 ANDRIMONT, rue Clément XIV, 61, un important glissement de terrain lié à un décrochage d'un ban de schiste est survenu le 30.04.2020 entraînant un risque important de déstabilisation de l'immeuble de Monsieur MARTIN.
3. A la suite de ce sinistre, la commune de Dison est intervenue dans l'urgence notamment en prononçant un arrêté d'inhabitabilité concernant l'immeuble appartement à Monsieur MARTIN.
Elle a également veillé à mettre à disposition de Monsieur MARTIN, dans l'urgence, un bien immobilier situé à 4821 ANDRIMONT, rue des Franchimontois, 117/0101.
4. Monsieur MARTIN a pris l'initiative d'introduire dans les plus brefs délais une action en référé visant à la désignation d'un expert.
Dans le cadre de cette expertise, les travaux de stabilisation du talus créé suite au glissement de terrain ont pu être réalisés.
Cependant, au vu du contexte, à ce jour, l'immeuble appartenant à Monsieur MARTIN n'est toujours pas habitable.
5. Tenant compte de la durée d'occupation de l'immeuble de transit, les parties ont convenu d'un commun accord, d'octroyer au profit de la commune de Dison une indemnité d'occupation selon les modalités ci-après.

Tenant compte de ce préalable, les parties ont convenu ce qui suit :

Art. 1.

Les parties conviennent de fixer l'indemnité mensuelle d'occupation relativement à l'immeuble mis à disposition de Monsieur Cédric MARTIN et de sa famille depuis le 01.05.2020 à la somme forfaitaire, charges comprises, de 400€.

Cette indemnité d'occupation est due du 01.05.2020 au 31.12.2020.

Le montant de l'indemnité d'occupation s'élève donc à $8 \times 400\text{€} = 3200\text{€}$.

Fait à Dison, le

Pour la Commune de Dison,
Son représentant,

Monsieur Cédric MARTIN

La Directrice générale, La Bourgmestre,

M. RIGAUX

V. BONNI

31^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Modifications du PCS 3, rapports d'activités et financiers PCS 2020

Le Conseil,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret susvisé ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 approuvant les corrections apportées au Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention aux Communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'annexe à l'Arrêté du Gouvernement wallon susmentionné reprenant la répartition de la subvention par Commune dont 182.482,79 € pour la Commune de Dison ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 reprenant le montant de la subvention accordée dans le cadre de l'Article 20 s'élevant à 12.715,70 € pour la Commune de Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 24 février 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A P P R O U V E

- Le rapport d'activités 2020 et les modification(s) de plan (motivation des ajouts, réorientations et suppressions) ;
- Le rapport financier PCS de l'année 2020 ;
- Le rapport financier Article 20 de l'année 2020.

32^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Régime de priorité de circulation - B21

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en limitant la vitesse des véhicules, route de Henri-Chapelle, voirie dans laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h et dans laquelle, selon des contrôles effectués, le V85 renseigne que 85% des véhicules roulent entre 60 et 70 km/h;

Vu la proposition de sécurisation déposée par le groupe politique "Vivre Dison";

Considérant l'avis technique préalable du 9 mars 2020 de la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A D O P T E

Article 1.-

L'article 1 bis.- Régime de priorité de circulation - 1. La priorité de passage est conférée par signaux B21
(signaux B19/B21)

- route de Henri-Chapelle, à hauteur de l'immeuble n° 55 ;
- route de Henri-Chapelle, à hauteur des immeubles n° 90/92 .

est inséré dans le règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière.

Article 2.-

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4.-

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

33^{ème} OBJET : Proposition de motion du groupe politique ECOLO relatif à Liège Airport et au survol de notre région par les avions de fret

Le Conseil,

Vu la proposition du 2 mars 2021 du groupe politique ECOLO d'adopter la motion suivante :

« Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret, notamment via des avions lourds dits heavy ;

Considérant que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens habitant dans les zones survolées ;

Considérant une augmentation du trafic poids-lourds aux alentours de l'aéroport ;

Considérant le mécontentement croissant de certaines communes survolées et les différents recours en justice menés actuellement et qui pourraient, le cas échéant, mettre à mal de façon brutale et non concertée le modèle de développement actuel de l'aéroport ;

Considérant l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux-ses travailleurs-ses qui en dépendent ;

Considérant la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois ;

Considérant qu'une commission communale spécifique a été tenue en visioconférence en date du 28 janvier 2021, avec les représentants de la SOWAER et Liège Airport ;

Considérant que l'augmentation des nuisances de bruit a été débattue et peut notamment s'expliquer par l'évolution du trafic aérien, mais aussi par le nombre de vols inversés (26 % des décollages vers la Basse-Meuse) avec un accroissement significatif du bruit ;

Considérant que les habitants de la Basse-Meuse sont également impactés, dans une moindre mesure, par le trafic aérien de Maastricht ;

Considérant que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une nouvelle étude d'incidences devra être réalisée en 2021 ;

Considérant que Liège Airport SA informe la population qu'elle prévoit d'introduire, sur la commune de Grâce-Hollogne, une demande de permis unique comprenant :

Un permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport (renouvellement du permis actuel, arrivant à échéance en janvier 2023) ;

Un permis d'urbanisme de régularisation pour le parc à conteneurs de l'aéroport ;

Un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un nouvel immeuble de bureaux ;

Un permis unique pour le comblement d'une sablière, impliquant un remblayage de 629.000 m³ et une modification sensible du relief du sol ;

Un permis unique d'allongement de la piste de contingence impliquant un remblayage de 156.300 m³ à l'ouest et 342.100 m³ à l'est, une modification sensible du relief du sol et un assainissement du sol.

Considérant qu'une réunion d'information préalable a lieu les 25 et 26 février 2021 conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'Environnement et que le délai pour faire parvenir les remarques, demandes et propositions des communes à la suite de cette réunion est de quinze jours ;

Le Conseil communal de Dison:

1. fait siennes les plaintes et préoccupations de nombreux habitants et habitantes de la Commune de Dison, lesquels constatent et se plaignent d'une augmentation significative des nuisances, bien au-delà de la zone D actuelle du plan d'exposition au bruit ;
2. souhaite que cette augmentation des plaintes soit confirmée par une analyse objective des nuisances sonores dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement, notamment :
 - sur un périmètre plus large que le seul périmètre actuel du plan d'exposition au bruit : sur Dison Andrimont et les Communes du Pays de Herve ;

- dans une approche globale prenant en compte l'impact global des nuisances sonores (trafic aérien de Bierset, mais aussi de Maastricht et autres sources de bruit) ;
 - dans une approche différenciée des nuisances sonores, au-delà des normes de bruit moyennées (LDEN) : en effet, les nuisances sont concentrées sur certaines périodes de la nuit, par exemple. Il est donc utile de tenir compte des fréquences des mouvements aériens autant que du bruit généré par chacun d'eux ;
 - dans une approche historique de l'évolution du trafic aérien et de ses impacts sonores depuis 2015 ; dans une projection tendancielle de l'évolution des nuisances en fonction de l'évolution du trafic envisagé pour les prochaines années ;
3. sollicite que toutes les solutions alternatives soient envisagées dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement afin de réduire les nuisances sonores, en termes de gestion du trafic ;
 4. charge le Collège communal de transmettre et défendre cette position auprès de :
 - Liège Airport SA
 - La SOWAER
 - Le Gouvernement wallon
 - La commune de Grâce-Hollogne
 - Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué

Parvoix pourvoix contre, .. abstentions, la motion est adoptée. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Après délibération,

Par appel nominal et par 18 voix contre (PS, L. LORQUET et PP), 3 voix pour (ECOLO) et 3 abstentions (Vivre DISON et MR),

REJETTE

La motion proposée par le groupe politique ECOLO concernant Liège Airport et le survol de notre région par les avions de fret.

34^{ème} OBJET : Sports : Subsidés exceptionnels aux clubs sportifs - Conditions d'octroi - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire due à la pandémie liée au coronavirus Covid-19, il est apparu que les clubs sportifs de l'entité ont vu leurs moyens financiers réduits faute de rentrées d'argent suite à l'arrêt total de leurs activités tout en continuant à devoir faire face aux charges qui leur incombent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire aux clubs sportifs disonais et de leur accorder exceptionnellement un subside ponctuel pour leur permettre de reprendre ou de poursuivre leurs activités ;

Considérant que la Commune a confié à l'Asbl Jeunesse et Sports- Centre sportif local intégré reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles le développement de la politique sportive communale par l'intermédiaire de ses clubs affiliés;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les utilisateurs occasionnels ou ponctuels avec les clubs structurés en association de fait ou Asbl;

Considérant que ceux-ci encouragent la pratique du sport et rencontrent par là l'intérêt général;

Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les clubs qui développent une politique sportive pour les jeunes avec ceux qui sont uniquement dédiés aux adultes en raison des bienfaits d'une activité sportive sur l'épanouissement des enfants;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un soutien aux clubs ayant en charge la gestion d'une infrastructure propre (frais énergétiques, assurances, loyer ,...);

Considérant qu'il importe que la subvention soit croissante et proportionnelle au nombre d'affiliés;

Considération qu'un budget de 25.000 € est inscrit au service ordinaire du budget 2021, article 000/332-02;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **inférieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis positif négatif ; que les remarques contenues dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

FIXE comme suit

Les conditions d'octroi d'un subside ponctuel exceptionnel aux clubs sportifs disonais :

Article 1 -

Il est accordé, dans les conditions fixées ci-dessous et dans les limites des crédits inscrits à l'article 000/332-02 du budget communal 2021 un subside ponctuel exceptionnel aux clubs sportifs disonais victimes de la crise sanitaire due à la pandémie liée au covid 19.

Article 2 –

Pour obtenir le subside ponctuel exceptionnel, le club doit répondre simultanément aux conditions suivantes

- Avoir son activité principale sur le territoire de la commune de Dison
- Utiliser des infrastructures sportives appartenant à la Commune ou à la RCA
- Etre structuré sous forme de club, en Asbl ou en association de fait
- Etre affilié et payer une cotisation à l'Asbl Jeunesse et Sports - CSLI

Article 3 -

Par subside ponctuel exceptionnel, on entend une aide financière unique aux clubs sportifs disonais en 2021.

3 types d'intervention :

1.Clubs dont l'activité est dédiée aux 18 ans et + : 150€ quel que soit le nombre d'affiliés

2.Clubs disposant au moins d'une équipe ou d'une section d'affiliés de - de 18 ans :

a) - de 50 affiliés : 250€

b) de 51 à 100 affiliés : 500€

c) de 101 à 200 affiliés : 1000€

d) de 201 à 300 affiliés : 1500€

e) + de 300 affiliés : 2000€

3.Par ailleurs, les clubs qui assurent la gestion propre de leur(s) infrastructure(s) bénéficieront de 1000€/site supplémentaires.

Article 4 –

En application des conditions énoncées aux articles susvisés, les clubs disonais ci-dessous nommés percevront une subvention en numéraire qui s'établit aux montants suivants :

- Survivor : 150€
- Billard Club Dison : 1150€
- La Recherche du Tao : 150€
- Castors Diving School : 150€
- La Royale Nationale : 2000€
- Les Volontaires : 3000€
- RSFC Andrimont : 3000€
- Stade disonais : 3000€
- BCDA : 2000€
- Karaté Andrimont : 1000€
- Dison Karaté Do: 250€
- Judo Club Andrimont : 500€
- Dison SWimming Team : 1000€
- Club du Mary : 1000€
- La Raquette disonaise : 250€

Article 5 –

Les bénéficiaires susvisés produiront un document justifiant l'emploi de la subvention prévue, à savoir une ou plusieurs factures de frais administratifs ou d'exploitation.

Article 6 –

La liquidation de la subvention interviendra sur production des pièces justificatives.

Article 7 –

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information.

35^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 février 2021 - Approbation

Le Conseil communal, par 23 voix pour et 1 abstention (M. J-J. MICHELS), **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion conjointe Conseil de l'Action sociale/Conseil communal ainsi que celui de la réunion du Conseil communal en séance du 15 février 2021.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.